

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 4 JUILLET 2019, N°18-21.554

MOTS CLEFS : Procédure civile – compétence en droit de la propriété intellectuelle – TGI désigné par voie réglementaire – droit d’auteur

Le présent arrêt affirme le principe de compétence juridictionnelle dérogatoire lorsqu'une règle spéciale de droit d'auteur est mise en œuvre et ce même si la demande est fondée exclusivement sur une question de concurrence déloyale. Par-là, la Cour de Cassation va montrer une volonté d'attirer les litiges vers les TGI désignés par voie réglementaire.

FAITS : Des photographes et la société responsable de l'exploitation de leurs œuvres attaquent une société tierce sur le fondement de l'article 1382 du code civil devenu l'article 1240 pour avoir reproduit sans autorisation plusieurs de leurs œuvres sur leur site internet. Le Tribunal de Grandes Instances d'Avignon est alors saisi.

Lors de l'échange des conclusions, les défenseurs soulèvent l'irrecevabilité de l'action des demandeurs. Pour répondre à cette irrecevabilité, les demandeurs invoquent l'article 113-1 du CPI relatif à la qualité d'auteur du fait de la divulgation.

Les défenseurs vont alors revendiquer l'incompétence du TGI d'Avignon en se basant sur l'article L331-1 du CPI relatif à la compétence exclusive des TGI désignés par voie réglementaire pour les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale.

La Cour d'Appel va refuser l'application de l'exception de l'article L331-1 du CPI au motif que l'assignation est fondée exclusivement sur l'article 1382 devenu l'article 1240 du code civil.

PROCEDURE : Le 10 avril 2015 les demandeurs ont assigné le défendeur par acte d'huissier devant le TGI d'Avignon. Le 16 octobre 2017 le juge de la mise en état du TGI d'Avignon rejette l'exception d'incompétence du TGI d'Avignon au profit du TGI de Paris. Le 21 juin 2018 la première chambre civile de la Cour d'Appel de Nîmes confirme la décision de première instance rejetant l'exception d'incompétence du TGI d'Avignon, cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation. La Cour de Cassation casse la décision le 4 juillet 2019.

PROBLEME DE DROIT : Le juge saisi d'une demande fondée sur le droit commun doit-il apprécier une prétention revendiquant l'application d'une disposition spéciale de droit d'auteur ?

SOLUTION : La Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes considérant que lorsqu'une règle spéciale du droit d'auteur est mise en œuvre c'est la compétence juridictionnelle dérogatoire qui s'impose.

SOURCES :

Cour d'appel, Nîmes, 1re chambre civile, 21 Juin 2018 – n° 17/04052



NOTE :

D'après l'article L331-1 du CPI : « Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire. ». Mais dans le cas présent une action en concurrence déloyale avait été intentée à titre principale, pour la Cour de Cassation dès qu'il a l'apparition d'une règle spécifique de droit d'auteur l'article L331-1 du CPI trouve à s'appliquer peu importe la demande principale.

Une protection en droit de la propriété intellectuelle favorisée

La première assignation concernant cette affaire s'est faite sur le terrain du parasitisme, aucun élément ne permet de savoir pourquoi les défendeurs n'ont pas préféré assigner l'exploitant sur le domaine du droit d'auteur, cependant le droit d'auteur a fini par être invoqué dans un échange de conclusions.

A partir du moment où l'article 113-1 du CPI relatif à la qualité d'auteur par la divulgation a été cité par les défendeurs la Cour de Cassation a considéré que l'exception de compétence exclusive des tribunaux de grande instance avait à s'appliquer. La Cour de Cassation a donc déterminé l'objet exact du litige en se basant sur un article du CPI invoqué durant l'échange des conclusions. De plus même pour une action principalement basée au titre de la concurrence déloyale la Cour a favorisé la protection des droits d'auteurs en renvoyant l'affaire devant une juridiction spécialisée dans le domaine de la protection de la propriété littéraire et artistique.

Le juge du fond saisi d'une demande fondée sur le droit commun est donc amené à apprécier une prétention revendiquant l'application d'une disposition spéciale de droit d'auteur¹.

¹ IRPI oct. 2019, n°73, p.53

Une compétence rationae materiae dérogatoire précisée

Depuis la consécration de l'article L331-1 du CPI en 2007 en matière d'actions relatives à la propriété littéraire et artistique, la Cour de Cassation a eu l'occasion de préciser son champ d'application.

La Cour de Cassation a d'abord considéré que les demandes fondées sur le droit commun de la responsabilité contractuelle relèvent de la compétence exclusive des TGI au titre de l'article L331-1 du CPI lorsque les prétentions du demandeur portent sur l'application de dispositions relevant du droit spécial dans un arrêt de la première chambre civile du 23 novembre 2010. Elle a ensuite rendu une décision similaire pour les prétentions invoquées par le défendeur dans un arrêt rendu par la première chambre civile le 28 juin 2018².

Ainsi l'arrêt traité aujourd'hui s'inscrit dans une logique de précision du champ d'application de l'article L331-1 du CPI avec une notion simple : dès que l'application d'une règle spécifique est en cause, la compétence *rationae materiae* dérogatoire s'impose.

Lucie Casalé

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019

² LEPI nov. 2019, n° 112u3, p. 7



ARRET :

Cass. 1^{re} re civ., 4 juill. 2019, n°18-21554

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mmes E... et J..., MM. B..., N..., T ... et K..., la société Digitalice images et la société Bios, à laquelle ceux-ci avaient confié l'exploitation de leurs œuvres photographiques, reprochant à la société Botanic-serres du Salève (la société) d'avoir, sans autorisation, reproduit plusieurs de leurs œuvres sur son site Internet, l'ont assignée en réparation de leur préjudice, sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240 du code civil ; que la société a soulevé l'incompétence du tribunal de grande instance d'Avignon, saisi, au profit de celui de Paris ;

Attendu que, pour rejeter cette exception, l'arrêt retient que l'assignation est fondée exclusivement sur l'article 1382, devenu 1240 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé qu'en réponse au moyen opposé par la société, le bénéficiaire de la présomption de la qualité d'auteur prévue à l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle était revendiqué, de sorte que la juridiction saisie était contrainte d'apprécier si les exigences posées par ces dispositions étaient remplies, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 juin 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée ;

